

AVIGNON

Ville d'exception

N° 26020003

CONVENTION D'OCCUPATION PRECAIRE DE LOCAUX DE LA VILLE D'AVIGNON

Entre

La Ville d'AVIGNON représentée par Madame Cécile HELLE, Maire agissant ès-qualités, en vertu de la délibération n° 2 en date du 4 juillet 2020, elle-même représentée par Monsieur Joël PEYRE, Conseiller Municipal, en vertu d'un arrêté de délégation de fonctions en date du 23 juillet 2020, et spécialement habilité en vertu de la décision n° 26-0016 en date du

Ci-après dénommée « La Ville »,
D'une part,

Et

L'Association JEUNES POUSSÉS dont le siège social est situé 7 rue Guillaume Puy – 84000 AVIGNON, enregistrée au Registre National des Associations sous le numéro W842010616, représentée par Monsieur Sébastien PLANTEVIN, en sa qualité de Président en exercice, dûment habilité à signer les présentes,

Ci-après dénommée « L'Occupant »,
D'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2144-3,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2122-22 alinéa 5,
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

PRÉAMBULE

L'Association JEUNES POUSSÉS, créée en 2018, est une association d'agriculture urbaine dont l'objet est de développer et promouvoir l'agriculture urbaine sur le territoire avignonnais. Elle fédère une équipe de bénévoles engagés autour de plusieurs projets, notamment :

- La mise en place de la première champignonnière urbaine d'Avignon ;
- La coordination locale des « 48h de l'agriculture urbaine » (événement national) ;
- La création d'une micro-ferme urbaine dédiée à la transition écologique à Avignon.

Le projet porté par l'Association depuis vise à aménager un lieu d'agriculture urbaine vivant, éducatif et fertile, au service des habitants d'Avignon.

Aussi, l'association occupe une fraction du parc de la Laïcité, domaine public de la ville, depuis décembre 2020 (Convention JP 2020001087), un lieu d'accueil d'une diversité d'activités en lien avec cette thématique, notamment des espaces de culture, une cantine, un bar, une scène de concert, un atelier de céramique ainsi que toute activité compatible avec l'objet du projet.

Paraphes

Il convient de souligner que le projet, lauréat du Budget participatif 2019 de la Ville d'Avignon, a beaucoup de succès et draine de nombreux usagers sur un terrain communal situé au sein du quartier Monclar, avenue Eisenhower à Avignon.

Il convient donc de poursuivre la coopération entre la Ville et les Jeunes Pousses et de mettre en œuvre une nouvelle convention dans la continuité de la précédente.

CELA ÉTANT EXPOSÉ, IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT

De convention expresse entre les parties, la présente convention est exclue du champ d'application du décret du 30 septembre 1953 concernant les baux commerciaux et aux dispositions duquel les parties ne peuvent se prévaloir.

L'occupant aura obligation de notifier, par écrit au service compétent, toutes modifications dans la composition et les attributions du bureau de l'association JEUNES POUSSSES et des statuts.

La présente convention est strictement passée avec le Président de l'association JEUNES POUSSSES, conformément aux statuts de celle-ci, au jour de sa signature.

Article 1^{er} – Objet de la convention

La présente convention définit les engagements de la Ville et de l'Association JEUNES POUSSSES pour l'utilisation des locaux communaux situés au sein du quartier Monclar, avenue Eisenhower – 84000 AVIGNON, afin de permettre le développement des activités liées au projet d'agriculture urbaine de l'association, incluant espaces de culture, cantine, bar, événements et ateliers compatibles avec l'objet du projet.

Aucune autre activité n'est autorisée dans le local mis à disposition sans l'accord écrit de l'Association.

Article 2 - Désignation des locaux

La Ville renouvelle à l'association, à titre précaire et révocable, l'autorisation d'occuper les locaux situés avenue Eisenhower – 84000 AVIGNON, en vue de l'exercice de ses activités statutaires.

Cette occupation porte sur une emprise foncière d'environ 4 600 m², issue des parcelles cadastrées section HW n° 407, 410 et 412, d'une superficie totale de 7 049 m², propriétés de la commune d'Avignon.
Les locaux mis à disposition comprennent (cf. annexe 1) :

- Un local de stockage formé de 2 bungalows assemblés pour une superficie de 30,16 m²
- Un atelier de céramique formé de 3 bungalows assemblés pour une superficie de 45,24 m²
- Une scène formée d'un bungalow pour une superficie de 21,50 m²
- Un container bar/cantine formé d'un bungalow d'une superficie d'environ 29,70 m²
- Une serre de culture de 25 m² qui sera à monter par l'Occupant
- Toilettes sèches

Réf. : R06202 – P08052

Paraphes

Article 3 – Durée

La présente convention conclue à titre précaire et révocable est consentie à l'occupant à compter de sa signature pour une durée de 6 ans, renouvelable une fois par tacite reconduction, sans toutefois que la durée ne puisse excéder 12 ans.

Elle ne pourra être renouvelée au-delà qu'après demande expresse de l'occupant au moins trois (3) mois avant le terme.

Article 4 – Sous-location, cession, mise à disposition

Toute sous location, même temporaire, cession, ou mise à disposition au profit d'une tierce personne est interdite.

Le cas échéant, la Ville se réserve le droit de procéder à la résiliation de la présente convention.

Toutefois, l'Occupant est autorisé à proposer de manière exceptionnelle, des événements autour de la thématique écologique et/ou agricole et/ou avec la philosophie du tiers-lieu à des intervenants extérieurs incluant l'accueil et l'utilisation ponctuelle dudit site. Dans ce cas, il est impératif que l'Occupant organise, encadre et surveille ces événements. Il devra également en informer la Ville au minimum un mois avant la date prévue.

Par ailleurs, l'Occupant est également autorisé à établir des conventions de partenariat avec des structures extérieures afin qu'elles bénéficient d'une partie du site à la condition que les partenaires gèrent des activités liées à la thématique écologique et/ou agricole et/ou avec la philosophie du tiers-lieu.

Bien entendu, la Ville devra préalablement valider le choix de chaque partenaire retenu.

Article 5 – Conditions financières

5.1 - Valeur locative

Cette mise à disposition est consentie à titre gracieux.

L'estimation annuelle des valeurs allouées à l'occupant, au jour de la signature de la présente convention, est de 25 530 € (VINGT CINQ MILLE CINQ CENT TRENTE EUROS).

La mise à disposition de locaux est une subvention en nature qui peut être accordée notamment par les collectivités territoriales aux associations qui en font la demande pour permettre la réalisation de leur objet statutaire. Au même titre que les subventions accordées en numéraire, ces attributions sont soumises à conditions : l'Occupant doit informer la Direction de la Vie Participative¹ de la Ville du montant de cette contribution et a l'obligation de valoriser dans ses comptes la mise à disposition des locaux par la Ville basée sur la valeur locative.

5.2 – Dépôt de garantie

L'Occupant a versé à la Ville lors de la précédente convention, un dépôt de garantie d'un montant de 1000 € (MILLE EUROS), au titre de garantie d'exécution de toutes les clauses de la présente convention.

Ce dépôt de garantie ne porte pas intérêt au profit de l'Occupant et n'est pas révisable durant l'exécution du contrat ou de son renouvellement.

Il sera restitué à l'Occupant dans les deux mois, à compter de la restitution des clefs, déduction faite, le cas échéant, des sommes restant dues à la Ville et des retenues éventuelles correspondantes aux dégradations qui pourraient être constatées lors de l'état des lieux sortant.

5.3 – Charges

L'Occupant fera son affaire personnelle du chauffage des locaux et des contrats d'abonnement d'eau, de gaz, d'électricité, de téléphone, d'Internet et frais inhérents.

¹ vie.participative@mairie-avignon.com

Paraphes

SP

5.4 – Impôts et taxes

L'occupant acquitte l'ensemble des impôts et taxes concernant l'utilisation de la partie de l'immeuble, établis ou à établir par l'Etat, le Département, la Ville ou toute autre collectivité.

Article 6 – Assurances

L'occupant s'engage à assurer, auprès d'une compagnie d'assurance solvable de son choix :

1. **Sa responsabilité locative pour les bâtiments (risques locatifs), contre les risques INCENDIE, EXPLOSIONS, DOMMAGES ELECTRIQUES, DEGATS DES EAUX, VOL, VANDALIMSE, BRIS DE GLACE** ainsi que les risques locatifs et les recours des voisins.
2. **Ses propres biens, agencements, mobilier, matériel, marchandises lui appartenant ou dont il serait détenteur pour l'ensemble des risques encourus et notamment les risques INCENDIE, EXPLOSIONS, DOMMAGES ELECTRIQUES, DEGATS DES EAUX, VOL, VANDALIMSE, BRIS DE GLACE** etc.
3. **Sa responsabilité civile, pour les dommages de toutes natures occasionnés aux tiers, du fait de son activité, de son matériel et de son personnel.**

L'Occupant ainsi que ses assureurs renoncent à tous recours contre la Ville d'Avignon et ses assureurs, pour tous les dommages matériels et immatériels qui pourraient être occasionnés aux biens leur appartenant.

Il est rappelé qu'en cas de sinistre ou de dégradation dans le local il vous incombe de prévenir votre assureur, mettre en œuvre les mesures conservatoires (cf. annexe 2 Fiche réflexe sinistre) et d'informer la Ville (cf. art 14).

La police d'assurance et la justification du paiement des primes d'assurances est transmise par l'Occupant lors de l'état des lieux entrant, (*annexe 3*) puis chaque année à la Direction du Patrimoine Immobilier. En cas de non-présentation du justificatif ou de défaut d'assurance, la Ville se réserve le droit de procéder à la résiliation de la présente convention.

Article 7 – Conditions Générales

a) Le cadre juridique

S'agissant d'une occupation du domaine public ne pouvant ouvrir droit à la propriété commerciale pour l'occupant, si celui-ci se constitue en société commerciale, le siège ne pourra pas être établi dans les locaux mis à disposition par la Ville. Par ailleurs, l'occupant ne pourra, en aucun cas, se prévaloir des dispositions sur la propriété commerciale ou d'une autre réglementation quelconque susceptible de conférer un droit de maintien dans les lieux au preneur et/ou quelque autre droit.

L'occupant est autorisé, pour la durée de la présente convention, à établir le siège social de l'association dans les locaux mis à sa disposition, sans que cette domiciliation ne puisse conférer un droit au maintien dans les lieux au-delà du terme ou de la résiliation de la convention.

L'occupant est autorisé à utiliser les locaux uniquement dans le cadre de ses activités définies dans le préambule et l'article 1er, en excluant toute activité culturelle ou politique.

Il s'engage à faire son affaire personnelle de l'application de tous les règlements administratifs et de police existants ou à intervenir qui pourraient être nécessaires à l'exercice de son activité.

Concernant les règles sanitaires, l'occupant s'engage à tenir constamment les lieux en parfait état de propreté et d'hygiène au regard des normes définies par les textes réglementaires en vigueur et des remarques ou

Paraphes

SP

injonctions qui pourraient lui être adressées par les services de contrôle compétents de l'Etat, de la commune, ou de tout autre organisme certifié compétent.

Il devra également respecter la conformité des installations d'accessibilité aux Personnes à Mobilité Réduite.

Enfin, il se souciera en particulier de faire passer la commission de sécurité, si cela s'avérait nécessaire, et s'engage à réaliser et appliquer, à ses frais, les mesures qui pourraient être demandées.

b) Les règles de fonctionnement

L'Occupant s'engage à ne pas troubler la tranquillité du voisinage et à faire respecter, par tous ceux qui seront amenés à fréquenter les lieux, une stricte observation des règlements en vigueur, de manière à ne susciter de la part des voisins aucune plainte pour quelque motif que ce soit, notamment pour les nuisances olfactives, visuelles et sonores.

Il est d'ailleurs rappelé que sont interdits les bruits gênants par leur intensité et particulièrement ceux susceptibles de provenir d'instruments bruyants ou de dispositifs de diffusion sonore par haut-parleurs (hors événements de type concerts évoqués dans l'article 9-6 «la scène»). La Ville pourra alors décider d'interdire l'activité à l'origine de la nuisance.

Il est aussi précisé que l'Occupant s'engage à faire son affaire personnelle des autorisations à obtenir auprès de la Société des Auteurs, Compositeurs et Editeurs de Musique (SACEM).

Tout affichage et publicité quelconque, autres que ceux se rapportant à l'activité définie dans la présente convention, sont strictement interdits.

Pour ceux autorisés, l'occupant devra, avant toute réalisation, recueillir l'autorisation expresse de la Ville et se conformer à toutes réglementations applicables à ses frais, risques et périls exclusifs.

Etant ici précisé que l'enseigne devra se remarquer davantage par la qualité de sa conception et de sa réalisation plutôt que par sa dimension.

Toute modification du statut juridique de l'occupant devra être portée, par écrit, à la connaissance de la Ville et ce, dans les quinze jours calendaires de la date de survenance d'une modification.

L'Occupant laissera pénétrer dans les lieux, chaque fois que cela sera nécessaire, les représentants de la Ville d'AVIGNON.

Article 8 – Conditions particulières

La Ville a pris en charge et réalisé les aménagements suivants sur le site :

- Fourniture et l'installation des branchements électrique et d'eau (potable, usées) sur ce site afin de permettre l'exploitation de l'atelier de stockage, l'atelier de céramique, la scène ainsi que le container bar/cantine,
- Pose d'une clôture de type RHINOSTOP et d'un portail d'accès pour délimiter le terrain,
- Création d'un accès à l'eau par un forage et mise en place du réseau d'arrosage.

L'Occupant n'est pas autorisé à déplacer les installations fixées au sol.

À la demande de l'Occupant, la Ville a laissé sur site dix pneus qui sont nécessaires au fonctionnement de l'activité de l'occupant.

Avant le lancement de son activité, l'occupant est tenu de rédiger « un cahier d'exploitation » qui définit les mesures de sécurité dues à l'exploitation du site. Il devra le soumettre à la Ville pour validation.

Il est ici précisé que les différentes structures fournies par la Ville ne sont pas assimilées à des Etablissements Recevant du Public (ERP). A ce titre, le public n'est pas autorisé à être à l'intérieur de ces bungalows ; seul l'occupant (membres de son équipe) y est autorisé.

Paraphes

SP

L'occupant est autorisé à organiser des événements ponctuels qui participent d'une part, à l'attractivité du site à travers notamment des concerts ou autre prestation festive ou d'autre part, à des actions ciblées autour de la thématique de l'environnement et du climat comme l'organisation de séminaires (ex : séminaire de l'environnement, séminaire du développement durable...).

L'Occupant devra informer la Ville de l'organisation d'une quelconque manifestation au minimum 1 mois avant.

Par ailleurs, la Ville consent à la présence de Foodtrucks pendant ces événements qui devront répondre aux critères suivants :

- proposer une petite restauration variée aussi bien sucrée que salée en privilégiant autant que possible les produits bio et les circuits courts,
- et/ou autoriser les professionnels de la restauration rapide du quartier uniquement de tenir un espace pour vendre leurs produits (ex : pizzas, kebabs...)

La Ville autorise l'occupant à conserver toutes les recettes d'exploitation du site (cantine, bar, concert, séminaire...).

En effet, la Ville souhaite manifester son soutien à l'association dont l'objectif est de promouvoir et développer l'agriculture urbaine comme levier d'action en faveur de l'écologie et du climat tout en créant un lien et une mixité sociale autour d'un projet fédérateur.

Article 9 – Conditions d'exploitation

9-1 / Exploitation

L'exploitation par l'occupant se fera à ses risques et périls, en respectant toutefois les clauses et conditions de la présente convention.

L'Occupant devra déposer toutes les autorisations d'urbanisme nécessaires pour toutes les activités du site.

L'Occupant devra posséder, à titre personnel, toutes les autorisations liées à chacune des activités proposées.

L'Occupant fait son affaire personnelle des tarifs des prestations proposées et de la tenue de sa comptabilité.

L'Occupant est tenu de garantir la formation d'un nombre suffisant de son personnel ou de ses bénévoles aux problématiques de sécurité, ce par une entité professionnelle habilitée à la dispenser.

Les attestations de formations et recyclage devront être fournies à la Ville.

En terme de sécurité incendie, l'Occupant a l'obligation de fournir les extincteurs suffisants et adaptés à son activité et de réaliser les vérifications et maintenances préventives et correctives obligatoires. Il devra d'ailleurs systématiquement transmettre à la Ville les attestations prouvant que les révisions ont été réalisées

9-2 / Licence d'exploitation

La Ville autorise à l'Occupant la liberté d'acquérir ou de posséder les licences spécifiques correspondantes et nécessaires à son activité.

La Ville autorise à l'Occupant la liberté d'acquérir ou de posséder les licences de débit de boisson correspondantes et nécessaires à son activité dans la limite de la licence III des débits de boisson pour le bar/cantine.

9-3 / Personnel

Le personnel employé doit être en situation régulière au regard de la loi et notamment du Code du Travail.

Paraphes

SP

9-4 / Commission d'exploitation

Il est prévu dans le cadre de la convention, une réunion annuelle entre l'Occupant et les représentants de la ville, portant sur :

- Le bilan de l'année écoulée (chiffres de fréquentation, retour sur opérations évènementielles),
- La présentation des comptes d'exploitation par le preneur,
- Le programme des activités de l'Occupant pour la période suivante,
- Le respect du « cahier d'exploitation ».

Cette commission doit intervenir idéalement avant le 15 avril de l'année.

L'occupant devra fournir les documents un mois avant la date de ladite commission.

9-5 / bar/cantine

Un espace de restauration est prévu sur ce site, accessible à tous. Une petite restauration diversifiée aussi bien sucrée que salée pour satisfaire à un plus grand nombre de clients y sera proposée. La restauration devra être de qualité et basée, dans la mesure du possible, sur des produits bio et/ou locaux.

L'Occupant devra disposer de l'autorisation d'exploiter l'espace bar/cantine ainsi que des activités des métiers de bouche qui y seront envisagées.

La Ville autorise l'occupant à proposer des boissons relevant de la licence III. Il devra faire les démarches administratives nécessaires pour obtenir les autorisations comme évoqué à l'article 9-2.

Les locaux faisant l'objet de cette convention étant destinés à des activités touchant un large public, la Ville rappelle à l'Occupant la mission éducative dévolue à l'Occupant, notamment auprès des enfants et des jeunes.

En conséquence, l'Occupant s'engage à faire preuve de responsabilité sur la question de la présence d'alcool, particulièrement en présence de mineurs et à relayer auprès des adhérents, participants, bénévoles de la structure les messages de prévention.

Un vide-ordure et des conteneurs spécifiques seront mis à disposition du preneur par le Grand Avignon. Tout dépôt de déchets en dehors de ces conteneurs à ordures ménagères est strictement interdit, sans qu'il puisse les stocker même temporairement sur l'ensemble du site.

9-6 / La scène

L'Occupant est autorisé à organiser des concerts. À ce titre, la Ville fournit une scène dont le montage est assuré par l'Occupant, sous son entière responsabilité. Il devra s'assurer qu'elle répond à toutes les normes sécuritaires en vigueur et assurer le cas échéant toutes les vérifications nécessaires ou imposées ainsi que son entretien.

Il s'engage à ne pas troubler la tranquillité du voisinage et à faire respecter, par tous ceux qui seront amenés à fréquenter les lieux lors des événements organisés, une stricte observation des règlements en vigueur, de manière à ne susciter de la part des voisins aucune plainte pour quelque motif que ce soit, notamment pour les nuisances olfactives, visuelles et sonores.

Il est d'ailleurs rappelé que sont déconseillés les bruits gênants par leur intensité et particulièrement ceux susceptibles de provenir d'instruments bruyants ou de dispositifs de diffusion sonore par haut-parleurs pendant les événements particuliers liés à l'usage de la scène.

En cas de plaintes récurrentes du voisinage sur les nuisances sonores générées lors de ces événements, la Ville pourra décider d'interdire l'activité à l'origine de la nuisance.

Il est aussi précisé que l'occupant s'engage à faire son affaire personnelle des autorisations à obtenir auprès de la Société des Auteurs, Compositeurs et Editeurs de Musique (SACEM).

Paraphes

Article 10 - Travaux

La décoration intérieure des différentes structures fournies par la Ville devra parfaitement s'intégrer à l'environnement. La décoration intérieure et le mobilier devront répondre aux obligations de sécurité incendie (équipements résistant au feu).

Au terme de la convention, tous les travaux qui auront été entrepris, ainsi que tous aménagements intérieurs importants, demeureront, sans indemnité, propriété de la Ville d'Avignon, sauf faculté pour celle-ci d'exiger la remise des lieux dans leur état primitif, notamment pour ce qui concerne les installations électriques, de chauffage et de plomberie, les frais correspondants étant supportés par l'Occupant.

Toutefois, les équipements mobiliers, installations démontables ou matériels spécifiquement acquis et financés par l'Occupant pour les besoins de son activité pourront, à l'issue de la convention, être repris par celui-ci, sous réserve qu'ils ne soient pas incorporés de manière indissociable au site et qu'ils ne compromettent ni la sécurité ni l'intégrité des lieux.

Dans cette hypothèse, l'Occupant devra procéder, à ses frais exclusifs, à la dépose desdits équipements et remettre le site dans l'état dans lequel il se trouvait lors de son entrée dans les lieux, tel que constaté par l'état des lieux initial, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité à quelque titre que ce soit.

L'Occupant s'engage à ce qu'il ne soit fait aucune dégradation ou détérioration quelconque, que les structures fixées au sol et le terrain soient tenues en bon état d'entretien, de réparations locatives et de propreté.

L'entretien/propreté du site (terrain + structures) doit être réalisé dans les règles de l'art, avec utilisation de produits conformes aux usages (non utilisation de produits à base d'acides...).

L'Occupant devra assurer l'entretien et la maintenance des toilettes sèches. Ainsi, l'Occupant devra veiller à ce que les effluents des toilettes soient stockés et compostés régulièrement dans des bacs étanches sans contact avec le sol.

Le compost obtenu ne pourra être mélangé aux autres bacs à compost du site, ni déversé sur les cultures vouées à l'alimentation.

L'Occupant aura à sa charge l'ensemble des travaux d'entretien et de petites réparations normalement à la charge de l'occupant.

La Ville assurera uniquement les réparations sur le clos et le couvert, et plus largement, celles qui relèvent de l'article 605 et suivant du Code Civil.

La Ville ne garantit en aucun cas l'Occupant contre les vices non-apparents de l'immeuble, constitutifs le cas échéant de dommages matériels et corporels.

L'Occupant s'engage à ne procéder à aucune démolition, aucun percement de mur ou de cloison, ni aucun changement de distribution, sans le consentement écrit de la ville d'Avignon.

L'Occupant répondra des dégradations survenues dans les locaux et aura l'obligation d'informer immédiatement la Ville de tout sinistre et dégradation s'y produisant.

Article 11 – Etat des lieux

L'occupant, ayant connaissance du site, prend possession des lieux en l'état.

Un état des lieux contradictoire « sortie » sera établi, en fin de convention, lors de la restitution des clefs.

Dans l'hypothèse où l'état des lieux sortie mentionnerait l'existence de réparations, remise en état ou charges d'entretien incombant au preneur, comme dans celle où l'occupant ne se présenterait pas au jour de

Paraphes

SP

l'établissement de l'état des lieux sortie ou refuserait de signer cet état des lieux, la Ville fera chiffrer le montant desdites réparations et un titre de recette équivalent à ce montant sera émis à l'encontre du preneur.

Article 12 – Etat des risques naturels et technologies – réglementation générale

Conformément aux dispositions de l'article L.125-5 du Code de l'Environnement, l'occupant est informé par la Ville que l'immeuble est situé dans une zone couverte par un plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPRN) et un plan de prévention de risques technologiques (PPRT), prescrit par arrêté du 21 janvier 2002.

Un état des risques, fondé sur des informations mises à disposition par Monsieur le Préfet du Département, ainsi qu'une copie du plan et des annexes cartographiques sont annexés à la présente convention (annexe 5).

L'Occupant est également informé du fait que, à ce jour, l'immeuble n'a pas subi de sinistre ayant donné lieu au versement d'une indemnité en application de l'article L.125-2 ou de l'article L.128-2 du Code des Assurances (indemnités prévues en cas de catastrophes naturelles).

Article 13 : Renouvellement de la convention

Au terme de la convention, l'occupant devra se rapprocher du service compétent, au moins 6 mois avant, afin de formuler son souhait de renouveler la présente convention.

Article 14 - Vie de la convention

Pour toute question en lien avec la convention ou avec les locaux mis à disposition, l'occupant est invité à écrire à l'adresse mail suivante : contact.immo@mairie-avignon.com

La Mairie Annexe référente est celle du quartier :

- OUEST : mairie.annexe.ouest@mairie-avignon.com

Le service référent est celui de

- Du Département Culture : culture@mairie-avignon.com
- Direction du Végétal dans la Ville : eco-jardinier@mairie-avignon.com

Article 15 - Résiliation

L'Occupant aura la faculté de résilier à tout moment la présente, par lettre recommandée avec accusé de réception, TROIS MOIS avant son départ.

Toutefois, en cas de dénonciation par anticipation, l'Occupant ne pourra prétendre à aucune réduction de redevance, indemnité ou autre droit quelconque.

En cas de dissolution de l'association JEUNES POUSSSES la résiliation serait immédiate

Dans l'éventualité où l'Occupant ne respecterait pas les obligations mises à sa charge, la Ville pourrait procéder à la résiliation de la convention par lettre recommandée avec accusé de réception, UN MOIS calendaire après une mise en demeure non suivie d'effet.

L'Occupant ne pourra prétendre à aucune indemnité ou autre droit quelconque.

De même, si le site devenait inexploitable pour des raisons de sécurité, conformité ou autres, la Ville se réserve le droit de résilier la présente convention sans délai, ni indemnité.

Paraphes

Dans le cas où la Ville souhaiterait récupérer le bien pour ses besoins personnels, pour une opération d'urbanisme, pour le démolir ou le vendre, ou pour tout motif d'intérêt général, la présente convention serait résiliée par lettre recommandée avec accusé de réception avec préavis de **DOUZE MOIS**.

Dès la date d'effet de résiliation, l'Occupant sera tenu d'évacuer sans délai les lieux, objet des présentes. A défaut, l'occupant sera redevable, par jour de retard, d'une pénalité égale à 20 % de la valeur locative du bien actualisée à la date de résiliation et sous réserve de tout droit et recours de la Ville.

Enfin, quel que soit le motif de la résiliation, L'occupant ne pourra pas prétendre au versement d'une indemnité en raison du manque à gagner ou de tous autres préjudices.

Article 16 - MODIFICATION ET EXTENSION DE LA CONVENTION

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Article 17 - LITIGES, RECOURS ET ATTRIBUTION DE JURIDICTION

La ville d'AVIGNON ne pourra en aucun cas être mise en cause dans les litiges qui résulteraient de l'exploitation des locaux mis à disposition.

En cas de litige dans le cadre de la présente convention, les parties s'engagent à rechercher en priorité une solution amiable.

Cependant, pour tout différend relatif à l'interprétation et à l'exécution du présent contrat, le Tribunal Administratif compétent sera celui du domicile de la personne publique pour toutes les actions dont la convention est l'objet, la cause ou l'occasion.

D'ailleurs, le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 18 - ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile à l'Hôtel de Ville d'AVIGNON.

Fait à Avignon, en 2 exemplaires, le **17 MARS 2026**

L'occupant,
Pour l'association JEUNES POUSSSES,

La Ville d'Avignon,

Le Président
Sébastien PLANTEVIN

Le Maire d'Avignon,
Cécile HELLE


LES JEUNES POUSSSES
7 Rue Guillaume Puy
84000 Avignon
SIRET - 44779702400019

Page 10 sur 11



Paraphes

ANNEXES :

N° 1 Plans

N° 2 Fiche réflexe sinistre

N° 3 Attestation d'assurance

N° 4 : Guide des réparations « Qui répare qui entretien »

N° 5 .ERRIAL

Accusé de réception en préfecture
084-218400075-20260227-ASS-D112-2026-AR
Date de télétransmission : 08/04/2026
Date de réception préfecture : 08/04/2026